

AUTORISATIONS D'ABSENCE FONCTIONS ELECTIVES

Instruction sous
DOCAD

Candidature à une fonction publique élective

Les fonctionnaires de l'État qui font acte de candidature à une fonction publique élective bénéficient des facilités de service :

- 20 jours pour les élections législatives et sénatoriales ;
- 10 jours pour les candidats au conseil municipal (commune d'au moins 3 500 habitants), au conseil général, au conseil régional, à l'assemblée de Corse et au Parlement européen.

temps partiel
les facilités horaires sont
proratisées



Il s'agit de facilités horaires, non d'autorisations d'absence. Elles doivent donc faire l'objet de récupérations horaires.

Elles sont accordées :

- en priorité, par imputation sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- lorsque les périodes d'absence ne peuvent être imputées sur les congés, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre.

Cet aménagement du temps de travail ne doit pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service.

mise en disponibilité
possibilité d'un placement en disponibilité pour convenances personnelles au-delà des 20 ou 10 prévus par la réglementation

candidatures multiples
les facilités horaires ne sont accordées que pour une seule élection en cas d'élections se déroulant le même jour

Participation aux travaux des assemblées publiques électives

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit ainsi que les agents titulaires d'un mandat local peuvent bénéficier d'autorisations d'absence d'une part, et de crédits d'heures d'autre part

Autorisations d'absence

Les agents bénéficient d'autorisations d'absence non contingentées pour :

- les séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional,
- les réunions des commissions instituées par une délibération et qui dépendent de l'assemblée locale,
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

Seules les autorisations d'absence accordées aux agents publics pour les séances plénières du conseil (municipal, départemental et régional) et pour les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale sont rémunérées.

Crédits d'heures

Ces crédits, d'heures contingentés et non rémunérés, accordés par trimestre, varient en fonction de la taille de la commune et du mandat exercé.

Un agent investi de plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce. Néanmoins, le temps total d'absences que l'agent peut utiliser pour l'ensemble de ses mandats ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail.

temps partiel
les crédits d'heures sont accordés au prorata du quotient de temps de travail

mise en disponibilité

lorsque le mandat électif comporte des obligations ne permettant pas d'assurer normalement son service, l'agent doit être placé en position de détachement (possibilité de **temps partiel** sur autorisation)

Modalités d'octroi des facilités de service

Le supérieur hiérarchique doit être informé (au minimum 3 jours avant son absence) de la date de la réunion ou de la séance dès que l'agent élu en a connaissance.

Dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés, les autorisations d'absence et les crédits d'heures doivent faire l'objet soit de récupérations en temps soit de retenues à due concurrence sur le traitement de l'agent.

régime forfaitaire
déduction des droits à congés ou ARTT ou retenue sur traitement

Formation des élus locaux

Principe

Tout fonctionnaire, membre d'un conseil municipal, général ou régional, a droit à un congé de formation non rémunéré adapté à ses fonctions en tant qu'élu (à l'issue du congé de formation, un justificatif peut être demandé).

Dépôt et suites des demandes

L'agent doit déposer sa demande par écrit auprès de son chef de service trente jours au moins avant le début de la formation.



Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les décisions de refus doivent être motivées, notifiées aux intéressés, et communiquées avec leur motif à la C.A.P. au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si l'agent renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Rémunération durant le congé de formation

Les facilités accordées au titre de la formation ne donnent pas lieu à rémunération par l'administration.

Les pertes de revenus de l'élu sont supportées par la collectivité concernée qui prend en charge les dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, sous réserve que l'organisme dispensateur du stage ou de la session ait reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.